Nations Unies S/RES/1531 (2004)*



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mars 2004

Résolution 1531 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4924e séance, le 12 mars 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures se rapportant à la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'elles contiennent, et notamment la résolution 1507 (2003) du 12 septembre 2003,

Réitérant son appui au processus de paix et son engagement résolu, traduit notamment par le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), en faveur de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen (ci-après dénommés « les parties ») le 12 décembre 2000, de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000, qui l'a précédé (S/2000/1183 et S/2000/601, respectivement, ci-après collectivement dénommés « les Accords d'Alger »), et de la décision sur la délimitation prise par la Commission du tracé, en date du 13 avril 2002 (S/2002/423), adoptée par les parties comme étant définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger,

Notant avec préoccupation l'impasse dans laquelle se trouve toujours le processus de paix, en raison principalement de l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière,

Prenant acte avec préoccupation du douzième rapport sur les travaux de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en date du 27 février 2004, en particulier du fait qu'il conclut que, dans les circonstances présentes, la Commission n'est pas en mesure de poursuivre les activités de démarcation,

Exprimant sa préoccupation au sujet du rejet par l'Éthiopie de parties importantes de la décision de la Commission du tracé de la frontière et de son actuel manque de coopération avec celle-ci,

Exprimant également sa déception face au refus actuel de l'Érythrée de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

04-26837* (F)



Soulignant que la coopération avec l'Envoyé spécial offre aux deux parties une occasion concrète de faire progresser le processus de paix,

Constatant que la communauté internationale sollicite de plus en plus l'Organisation des Nations Unies pour organiser des opérations de maintien de la paix et obtenir des ressources aux fins du maintien et de la consolidation de la paix et *rappelant* que les retards que prend l'opération de démarcation entraînent des coûts opérationnels supplémentaires,

Exprimant son appui au Représentant spécial du Secrétaire général et à la MINUEE,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2004/180) et *approuvant pleinement* les observations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2004 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000) du 15 septembre 2000;

2. *Demande à nouveau instamment* aux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la MINUEE pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et d'intensifier leurs efforts pour assurer la sécurité de tout son personnel, et *réaffirme avec la plus grande fermeté* qu'il exige que les parties accordent à la Mission une entière liberté de mouvement et éliminent, avec effet immédiat et sans conditions préalables, toutes les restrictions et tous les obstacles à ses activités et à celles de son personnel dans l'exécution de leur mandat;

3. *Souligne* que c'est avant tout aux deux parties qu'il incombe d'appliquer les Accords d'Alger et la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie;

4. *Demande* aux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la Commission du tracé de la frontière et de créer les conditions requises pour que l'opération de démarcation se déroule avec célérité, l'Éthiopie devant notamment réaffirmer sans équivoque qu'elle accepte la décision de la Commission du tracé, désigner des officiers de liaison sur le terrain et verser sa contribution à la Commission;

5. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un dialogue politique entre les deux pays pour l'achèvement du processus de paix et la consolidation des progrès réalisés jusqu'à présent, et *demande instamment* aux deux parties de normaliser leurs relations, notamment par des mesures de confiance, et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre;

6. *Réitère* son appui à l'initiative qu'a prise le Secrétaire général d'exercer ses bons offices en nommant un envoyé spécial afin de faciliter l'application des Accords d'Alger, de la décision de la Commission du tracé de la frontière et des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'encourager la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays, et *souligne* que cette nomination ne constitue pas un mécanisme alternatif;

7. *Exprime* son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée, Lloyd Axworthy, *souligne* que l'Envoyé spécial jouit du soutien unanime des témoins des Accords d'Alger, à savoir l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis d'Amérique, l'Algérie, l'Union africaine et l'Union

européenne, et *engage instamment* les deux parties, en particulier le Gouvernement érythréen, à coopérer de façon constructive et sans plus de retard avec l'Envoyé spécial;

8. *Demande instamment* une fois de plus aux deux parties d'établir sans retard une liaison aérienne directe à haute altitude entre Asmara et Addis-Abeba, afin d'éviter à la MINUEE et aux États Membres des frais supplémentaires inutiles;

9. *Décide* de suivre de près les mesures prises par les parties en vue de s'acquitter des engagements qu'elles ont pris aux termes des Accords d'Alger, notamment par l'intermédiaire de la Commission du tracé, et d'examiner toute incidence qui en résulterait pour la MINUEE;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la situation et de garder à l'examen l'efficacité de la Mission et d'ajuster et de rationaliser ses opérations, si nécessaire, en tenant également compte du mandat de la MINUEE, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la résolution 1320 (2000);

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.